

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Pont de Colonne
BP 27
21230 Arnay-le-Duc

Références : 20230711-RAP-03-321-VGBAMalavauxCusset

Code AIOT : 0005600518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté Carrière des Malavaux 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Carrière des Malavaux 03300 Cusset
- Code AIOT : 0005600518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière des Malavaux et ses installations annexes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan 2022 : déclaration GEREPE effectuée le 28/03/2023 (RAS).
- Plan d'exploitation mis à jour en septembre 2022 : transmis à la DREAL.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 9.4	/	Sans objet
4	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à la délivrance de l'arrêté complémentaire n° 593/2023 du 24 février 2023 modifiant le périmètre autorisé du site ainsi que la disposition des verses au sein de la carrière (extension de la verse principale). Les travaux d'extension de la verse principale ont bien avancé, il reste certains aménagements à effectuer comme des plantations de haies le long du nouveau chemin dévié et quelques mares à creuser pour les amphibiens.

Concernant le secteur résidentiel des Justices, il conviendra de matérialiser le nouveau périmètre autorisé du site au niveau de la parcelle AX29 en fonction des travaux de découverte effectués en 2023 et 2024, puis de réaliser les aménagements paysagers prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (phases 4 et 5).

Enfin l'agrandissement du bassin de décantation n° 2 est annoncé pour 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite — et les installations de traitement du matériaux seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. (....) Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.
Constats : Suite aux dépassements constatés en 2021 pour 5 des 7 stations lors des mesures d'émergence en nocturne, l'exploitant a réalisé une nouvelle campagne de mesures en juin 2022 sur 2 jours consécutifs (cf rapport ORFEA du 18/07/2022). L'ensemble des mesures diurne et nocturne respectent les valeurs maximales autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après. Les explosifs utilisés devront être compatibles avec les champs électriques. Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir. L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.
Constats : L'inspection a pu assister au tir de mines programmé sur la carrière le 25 mai 2023 à 11h30 (la DREAL a été informée par courriel de l'exploitant le 23/05/2023). Le déroulement du tir et les documents remis à l'issue du tir (implantation, plan de tir, rapport de foration) n'appellent pas de remarque particulière.
Observations : Tir non instrumenté (sismographe en révision)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces eaux seront dirigées vers les bassins de décantation comme indiqué dans l'étude d'impact. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30°C ; - les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NET 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mgPt/l. Une fois par an, des mesures de pH et MES seront effectuées en sortie du bassin de décantation dont les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente les résultats des analyses des 2 campagnes effectuées en mai et octobre 2022 (cf rapport de synthèse SGS du 21/02/2023) au niveau des 3 points de rejet du site (R1, R2 et R3) : - R1 (plan d'eau) -> RAS pour tous les paramètres ; - R2 (bureaux) -> pas de prélèvement possible en l'absence d'écoulement lors des 2 campagnes ; - R3 (basculé) -> à noter un dépassement des MES en octobre avec 98 mg/l.
Observations : L'exploitant indique que le projet d'agrandissement du bassin de décantation R2 situé derrière les bureaux est en bonne voie et que les travaux devraient démarrer prochainement. L'inspection insiste pour que ces travaux soient réalisés dès cette année et fixe une échéance au 31/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation du montant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières fixé à l'article 17-1 est actualisé comme suit : phase 4 (15 - 20 ans) : 1 820 748 euros. (....) L'attestation de garantie financière couvrant la période en cours sera adressée par l'exploitant à Madame le Préfet de l'Allier dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Aucun justificatif n'a pu être présenté à l'inspection et aucun document n'a a priori été adressé en préfecture de l'Allier
Observations : Fournir un acte de cautionnement actualisé dans les meilleurs délais
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet